

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Régie autonome des transports parisiens

Décision n° 1 du 8 février 2013 portant agrandissement et rénovation de la station Château-Rouge Objectifs du projet et modalités de la concertation publique

NOR : TRAT1318670S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport et espaces voyageurs de la RATP,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-2 ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la décision n° 5887 du 18 avril 2012 du président-directeur général de la RATP portant délégation de pouvoirs au directeur du département maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) ;

Vu la décision n° 2012-5015-5016 du 15 octobre 2012 portant délégation de signature octroyée par le directeur du département MOP au signataire de la décision,

Rappelle :

Que la station Château-Rouge, située sur la ligne 4 du métro, dans le 18^e arrondissement de Paris, connaît aujourd'hui une importante saturation ;

Que, pour répondre aux objectifs de désaturation de la station, de rénovation des espaces voyageurs et de respect de l'arrêté du 24 septembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la RATP souhaite agrandir et rénover la station Château-Rouge.

Décide :

Article 1^{er}

D'organiser une concertation avec les habitants, riverains, usagers, associations locales et autres personnes concernées afin d'informer le public sur le projet d'agrandissement et de rénovation de la station Château-Rouge.

Article 2

De fixer les modalités de la concertation suivantes :

- la concertation aura lieu du 22 février au 30 mars 2013 ;
- l'affichage annonçant la concertation publique et la tenue de la réunion publique de concertation disposé dans les stations de métro Château-Rouge (ligne 4), Jules-Joffrin (ligne 12) et en mairie du 18^e arrondissement de Paris ;
- la mise en boîte à lettres de 3 200 affiches d'annonce de la concertation et de la réunion publique de concertation dans le quartier de la station Château-Rouge ;
- l'organisation d'une réunion publique de concertation qui se tiendra en mairie du 18^e arrondissement de Paris ;

- la tenue d'un registre comportant le dossier de présentation du projet, déposé et disponible en mairie du 18^e arrondissement de Paris, pendant la durée de la concertation permettant au public de faire part de ses observations et propositions ;
- la tenue d'une boîte mail « projet.chateaurouge@ratp.fr » pour que les habitants, riverains, usagers et associations locales puissent formuler et consigner un avis, en plus du registre déposé en mairie. Le mail sera indiqué sur les affiches annonçant la concertation publique et la réunion publique de concertation qui seront disposées en mairie du 18^e arrondissement de Paris, dans les stations de métro Château-Rouge et Jules-Joffrin, ainsi que sur les 3 200 affiches qui seront mises en boîte à lettres dans le quartier de la station.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 8 février 2013.

*Le responsable de l'unité
maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport
et des espaces voyageurs de la RATP,*
L. SANCHO DE COULHAC